



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du plan local d'urbanisme
(PLU) de Varennes-sur-Seine (77) arrêté en conseil municipal du
12 avril 2018**

n°MRAe 2018-52

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 17 août 2018 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Varennes-sur-Seine (77) arrêté en conseil municipal du 12 avril 2018.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Judith Raoul-Duval (suppléantes, avec voix délibérative), Catherine Mir (suppléante avec voix délibérative) et Jean-Paul Le Divenah.

Étaient excusés : Marie Deketelaere-Hanna et Jean-Jacques Lafitte

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Varennes-sur-Seine, le dossier ayant été reçu le 18 mai 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 18 mai 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 5 juin 2018, et a pris en compte sa réponse en date du 10 juillet 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE et du rapport de Jean-Paul Le Divenah, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure peut prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale pour modifier le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Varennes-sur-Seine donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000¹ n°FR1112002 dit « Bassée et plaines adjacentes ».

La procédure de révision a déjà donné lieu à un avis de la MRAe en date du 16 novembre 2017. La commune a ensuite décidé d'interrompre la procédure et d'élaborer un nouveau projet de PLU. La commune a notamment fait le choix de ne plus ouvrir à l'urbanisation les espaces situés à l'intérieur du site Natura 2000.

Compte-tenu des différentes dispositions du projet de PLU (zonages envisagés, règlement), la MRAe a souhaité émettre un avis portant sur les principaux enjeux identifiés par la MRAe à savoir la préservation des milieux naturels, en particulier du site Natura 2000, la consommation d'espace, la prévention des risques et nuisances, la ressource en eau et l'assainissement.

La MRAe recommande en particulier :

- d'approfondir l'analyse des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000, en particulier sur le secteur de l'OAP 4,
- de procéder au repérage des zones humides notamment sur les secteurs amenés à évoluer dans le projet de PLU et concernés par des enveloppes d'alerte de classe 3, et le cas échéant à adapter le projet de PLU, afin de garantir la compatibilité du document d'urbanisme avec le SDAGE,
- préciser l'articulation entre le PLU et les objectifs de limitation de la consommation d'espace du SDRIF,
- de préciser de quelle manière le projet de PLU prend en compte l'aléa d'inondation et s'articule avec les dispositions du PPRi, du SDAGE et du PGRI, par une évaluation environnementale plus aboutie sur les secteurs situés en zone inondable et amenés à évoluer.

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

Avis détaillé de la MRAe d'Ile-de-France

1 Préambule relatif au présent avis

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Varennes-sur-Seine donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 n°FR1112002 dit « Bassée et plaines adjacentes ».

La procédure engagée en vue de l'approbation du PLU de Varennes-sur-Seine a pour objet la révision du POS devenu caduc depuis le 27 mars 2017. Un précédent projet de PLU avait été arrêté le 20 juin 2013 puis approuvé le 9 avril 2015. Cette délibération a été rapportée par le Maire, sur demande du Préfet de département, suite à de nombreuses erreurs et manques (cf page 7).

Une seconde procédure de révision a été engagée, qui a donné lieu à un avis de la MRAe en date du 16 novembre 2017. La commune a ensuite décidé d'interrompre la procédure et d'élaborer un nouveau projet de PLU.

Par rapport aux précédents projets de PLU (notamment celui de 2013), les zones AU et le barreau routier situés en site Natura 2000 ont été supprimés². Le présent avis de la MRAe porte sur le projet de PLU ainsi modifié et qui lui a été à nouveau soumis pour avis.

Pour une complète information du public lors de l'enquête publique, la MRAe recommande de joindre au rapport de présentation une note récapitulant les modifications apportées aux différentes pièces du dossier de projet de PLU arrêté le 12 avril 2018 par rapport à la version initiale du projet de PLU arrêtée le 7 juillet 2017.

Ce nouveau projet ne répond que partiellement aux recommandations de la MRAe dans son avis du 16 novembre 2017.

Compte-tenu des différentes dispositions du projet de PLU (zonages envisagés, règlement), la MRAe a souhaité émettre un nouvel avis portant sur les principaux enjeux identifiés par la MRAe à savoir la préservation des milieux naturels, en particulier du site Natura 2000, la consommation d'espace, la prévention des risques et nuisances, la ressource en eau et l'assainissement.

Cet avis remplace donc l'avis du 16 novembre 2017.

2 Il n'en demeure pas moins que ce projet de barreau demeure dans le SDRIF.

2 Projet communal et principaux enjeux environnementaux



La commune compte 3 406 habitants et 1 552 emplois (2012) ; elle appartient à la nouvelle communauté de communes du pays de Montereau. En matière d'évolution démographique, la commune vise à atteindre, à l'horizon 2030, une population maximale de 4 000 habitants, par la construction de 346 logements supplémentaires : 316 en densification (218 pour accroître la population et 98 pour maintenir la population) et 30 en extension (page 15 du PADD³). En matière de développement économique, la commune vise à atteindre un nombre de 1823 emplois au même horizon.

Pour la réalisation de ces objectifs, le projet de PLU prévoit que 316 logements soient construits par densification du tissu urbanisé et 30 en extension, et vise notamment à permettre l'ouverture à l'urbanisation de 1,5 hectares à vocation résidentielle (zones AUAa et AUAc) et 5,2 hectares dédiés aux activités économiques (zone AUM pour l'extension de la ZAE du petit Fossard). Une zone AUAd de 3,9 hectares est également définie (PAPAG⁴). Enfin, sur le secteur de la grande gare, la zone NI est réduite au bénéfice de la zone UC pour permettre la construction d'une école élémentaire et d'un centre de loisirs.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Varennes-sur-Seine et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation des milieux naturels et des espaces agricoles et notamment des ZNIEFF⁵ de type I et II, du site Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes », des étangs, des zones humides et des corridors alluviaux de la Seine et de l'Yonne ;
- le risque d'inondation par débordement et remontée de nappe et la réduction de l'exposition des personnes et biens au risque inondation ;
- la contribution du PLU de Varennes-sur-Seine, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;

3 Projet d'aménagement et de développement durables

4 Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global tel que défini à l'article L.151-41 du code de l'urbanisme

5 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique : zonage de connaissance découlant d'un inventaire naturaliste et définissant soit un espace homogène d'un point de vue écologique et qui abrite au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire, soit un espace d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

- la prévention des risques industriels et des nuisances ;
- la gestion de l'eau.

3 Site Natura 2000

La désignation de la zone Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes » comme zone de protection spéciale (ZPS) par arrêté du 12 avril 2006 est justifiée par la présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (directive n°79/409/CEE codifiée par la directive n°2009/147/CE).

Pour qualifier l'état initial de l'environnement du site Natura 2000, le rapport de présentation s'appuie sur le document d'objectifs (DOCOB) du site et reprend les conclusions d'une étude de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) réalisée en 2014 dans le cadre des réflexions relatives à la création d'un barreau routier franchissant la Seine à l'Ouest de la commune au sein du site protégé. Deux secteurs présentent notamment un intérêt écologique : « les Merisiers » et « le Grand Marais », car ils accueillent des espèces d'intérêt communautaire.

La commune a fait le choix de ne plus ouvrir à l'urbanisation les espaces situés à l'intérieur du site Natura 2000. La MRAe prend acte de cette orientation.

L'abandon du projet de barreau routier et des extensions d'urbanisation dans le périmètre du site Natura 2000 précédemment envisagés sont ainsi présentés comme des mesures d'évitement de l'incidence du PLU sur le site Natura 2000.

De plus, le rapport analyse les incidences sur le site Natura 2000 de l'ouverture à l'urbanisation de 3 secteurs au travers des OAP 1, 2 et 3, en concluant à l'absence d'incidences négatives. Cette conclusion est motivée par le fait que les zones concernées sont peu favorables à la présence d'espèces à l'origine du classement en zone Natura 2000 et qu'aucune d'entre elles n'a été observée sur ces secteurs. Ces affirmations pourraient être étayées par la description des modalités de repérage effectuées sur ces zones.

Par ailleurs, les incidences de l'OAP 4 (ouverture à l'urbanisation de la zone AUM pour l'implantation d'activités économiques) n'ont pas été analysées. Ce secteur se situe certes en dehors du site Natura 2000, mais il est à proximité immédiate du site : les incidences de l'OAP 4 sur le site Natura 2000 doivent être analysées.

Le document relatif aux OAP inscrit en revanche des mesures visant à limiter les incidences des OAP, y compris l'OAP 4 sur le site Natura 2000 (gestion différenciée des espaces verts, éclairage des parcelles non dirigé vers le site Natura 2000...).

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000, en particulier sur le secteur de l'OAP 4.

4 Carrières – zone Ac du projet de PLU

La MRAe constate de nouveau des divergences entre le périmètre de la zone Ac destinée à l'exploitation de carrières dans le projet de PLU, et celui de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 qui mériteraient d'être justifiées ou levées.

Le PADD comporte un objectif de protection des activités agricoles en s'assurant de leur bonne remise en état après exploitation des carrières. Le dossier évoque à plusieurs reprises (pages 196 et 331) une « obligation de rebouchage à 95 % des carrières en fin d'exploitation et une remise en

état des terres arables ». Cette affirmation n'est toutefois pas exacte.

En effet, les conditions de remise en état sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière, ce que le règlement du secteur Ac mentionne bien. Ces conditions ne comprennent pas d'obligation de rebouchage à 95 % et les apports extérieurs sont actuellement interdits dans cette carrière située à proximité des champs captants pour l'alimentation en eau potable de La Grande-Paroisse.

De plus, le rapport de présentation ne précise pas si le réaménagement des carrières en terres agricoles est compatible avec les orientations du document d'objectifs (DOCOB), sur les terrains concernés.

Le territoire de Varennes-sur-Seine est principalement concerné par des carrières en fin de phase d'exploitation ou en cours de restauration. Les mesures compensatoires proposées dans le cadre de l'autorisation d'exploitation en vigueur auraient pu être présentées, pour mieux appréhender les perspectives d'évolution de l'environnement sur les secteurs concernés.

La MRAe recommande d'analyser la cohérence entre les dispositions du zonage et du règlement associé du PLU relatives à la remise en état des carrières (zone Ac) et celles de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, de l'arrêté de DUP du captage de la commune de La Grande-Paroisse et avec les orientations du DOCOB sur les terrains concernés.

5 Milieux naturels et fonctionnalités écologiques

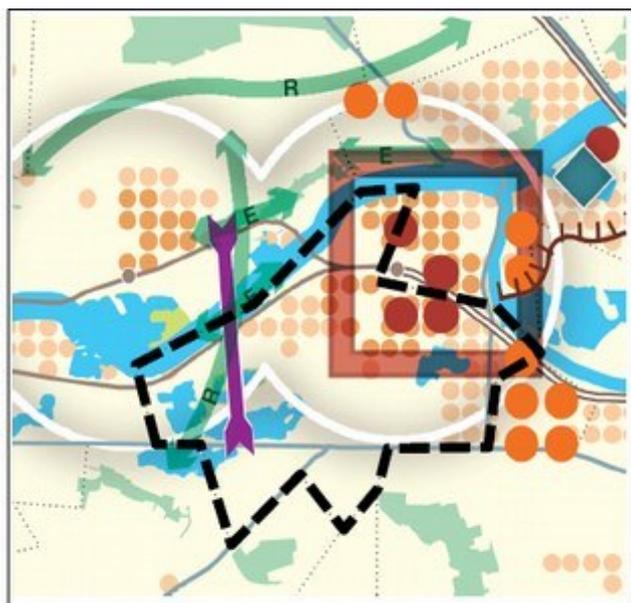
5.1 Les ZNIEFF

La commune est concernée par deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II.

La ZNIEFF de type II de la Basse Vallée de l'Yonne couvre largement le territoire de la commune.

5.2 Les continuités écologiques

Le projet de PLU prend en compte les continuités et liaisons identifiées au SDRIF en les préservant par un zonage A ou N. Le PLU classe en N et Nzh la Seine et ses abords naturels afin de protéger la continuité écologique repérée au SDRIF. Par ailleurs, l'espace de respiration implanté perpendiculairement à la Seine en entrée de ville Ouest est protégé par la mise en place d'un zonage A sur les terrains agricoles, N sur les espaces naturels (étangs) ou NI (base de loisirs). En complément, sur le secteur UAa directement riverain de cet espace de respiration, la perméabilité ville-nature est encouragée par un coefficient de végétalisation plus important qu'en UA.



Les projets d'extension urbaine ne se situent pas dans le réservoir de biodiversité et ne remettent pas en cause les continuités écologiques identifiées dans le SRCE.

Le rapport indique page 250 que l'instauration d'un zonage Nh (reconnaissance d'habitat pour les gens du voyage) n'aura pas d'incidences sur le réservoir de biodiversité, car le secteur est déjà occupé par des gens du voyage et n'a pas vocation à être agrandi ni modifié par rapport à l'usage actuel. La MRAe observe que le rapport de présentation ne retranscrit aucune réflexion sur d'autres localisations possibles permettant l'accueil des gens du voyage.

La MRAe souligne que les réservoirs de biodiversité identifiés sur la carte des objectifs de la trame verte et bleue du SRCE sont des éléments à préserver. La préservation de ce réservoir de toute urbanisation permettrait donc de mieux prendre en compte le SRCE.

5.3 Eaux et milieux aquatiques

Varennes-sur-Seine comprend des cours d'eau majeurs : la Seine et l'Yonne ainsi que de nombreux étangs et vidanges. Ceux-ci sont bien reportés sur les plans de zonage et classés en zone N, NI ou Nzh, et sont de plus protégés par l'identification d'une trame bleue qui interdit notamment toute construction dans une bande de 5 mètres le long des rives des espaces en eau.

Les abords des vidanges sont protégés par une trame espaces verts qui a pour but de réduire la migration des polluants d'origine agricole ou urbaine. En outre, au règlement, il est indiqué que les mares, rus et vidanges identifiés au plan de zonage au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruits (zone N). Or elles n'y figurent pas.

La MRAe recommande de reporter ou de repérer au plan de zonage les mares, rus et vidanges qui sont protégés au titre de la réglementation de la zone N du projet de PLU.

La zone AUAd correspond à un périmètre d'attente de projet d'aménagement global : pendant 5 ans au maximum, le PLU gèle l'évolution de l'occupation des sols caractérisée actuellement par des activités industrielles. Il conviendrait d'explicitier de quelle manière ces dispositions permettent de protéger la berge de l'Yonne, tel qu'évoqué page 329, puisque la vocation urbaine de ce secteur n'est pas remise en cause.

Le SDRIF demande de prendre en compte les réseaux hydrographiques non seulement au titre du développement du transport fluvial, mais également au titre de la préservation de la biodiversité. La Seine et l'Yonne figurent sur la carte de destination générale ainsi que plusieurs plans d'eau. La majeure partie de ces espaces en eau est protégée par un classement en zone N ou NzH, avec cependant des exceptions telles que la zone Ump dédiée à la création d'un port fluvial ou la zone AUAd mentionnée précédemment. S'agissant de la zone Ump, le rapport annonce page 249 un impact modéré sur la continuité écologique, s'agissant d'une zone déjà utilisée pour l'activité. Cette affirmation gagnerait à être étayée par la caractérisation des enjeux écologiques de ce secteur.

La MRAe recommande d'explicitier l'articulation entre le projet de PLU et les objectifs de restauration du corridor alluvial en contexte urbain (zone Ump destinée à accueillir le futur port fluvial et zone AUAd).

Selon le rapport, le projet de port fluvial se situerait en dehors du périmètre de protection immédiat du champ captant de La Grande Paroisse. Cependant, il en est très proche. Au regard du sens d'écoulement de la Seine, il est important que le pétitionnaire prévoie des mesures de gestion opérationnelles en cas de pollution de la Seine. En effet, un risque de pollution par les hydrocarbures ne peut être écarté notamment en cas d'accident. Le rapport indique page 249 qu'il revient à l'entreprise SILEC de mettre en place des mesures préventives pour éviter tout risque de pollution des eaux et que le confortement de cette zone a fait l'objet d'une étude spécifique, sans en présenter les conclusions.

La MRAe recommande d'analyser les incidences des aménagements prévus dans la zone Ump, notamment le projet de port fluvial, en termes de risque de pollution des eaux.

5.4 Zones humides

La prise en compte des enjeux liés à la présence de zones humides sur le territoire s'appuie sur la présentation de la cartographie régionale des enveloppes d'alerte et la complète par l'information des zones humides à enjeux de préservation suivant le diagnostic mené par la maison de l'Environnement de Seine-et-Marne (pages 64 à 66).

Des enveloppes d'alerte relatives à la présence de zones humides de classe 2 et 3⁶ ont été identifiées sur le territoire communal. Les secteurs identifiés en classe 2 sont couverts par un zonage « NzH » spécifique aux zones humides et le règlement est en accord avec ce type de milieu. Seul un secteur de classe 2 a été classé en zone Nh. Y sont seulement autorisées les extensions des constructions existantes dans la limite de 50 m² et cette zone comporte, pour une majeure partie, une trame Espaces Verts à protéger.

Pour les enveloppes d'alerte de classe 3, le règlement des zones AUA, UC, A et N intègre un rappel de la réglementation relative aux projets susceptibles d'affecter les zones humides. En ce qui concerne la zone UC destinée à l'accueil d'une école et d'un centre de loisirs, un repérage in situ a conclu à l'absence de zone humide. Cependant, les zones AUAa et AUAc sont également concernées par des enveloppes d'alerte de classe 3. Or, aucun repérage n'y a été réalisé.

6 Zones de Classe 2 : zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :

- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Zones de Classe 3 : zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

La MRAe recommande de procéder au repérage des zones humides notamment sur les secteurs amenés à évoluer dans le projet de PLU et concernés par des enveloppes d'alerte de classe 3 (zones humides potentielles), tel que sur les zones AUAa et AUAc, et le cas échéant à adapter le projet de PLU, afin de garantir la compatibilité du document d'urbanisme avec le SDAGE (disposition D.6.86).

6 Consommation d'espace et densification

La commune est tenue, en application du SDRIF, à une augmentation minimale des densités d'habitat et humaine de 15 % et à une extension maximale de 10 % de l'espace urbanisé. Les chiffres avancés dans le rapport concernant la densification sont compatibles avec le SDRIF.

Le rapport mentionne page 211 que la construction de nouveaux logements sur des terrains agricoles est à exclure, dans la mesure où 43 hectares ont déjà été consommés au cours de ces 10 dernières années.

Pour autant, le projet de PLU envisage des extensions urbaines d'une surface totale de 6,7 hectares, d'après le PADD et de 1,5 hectare d'après la page 22 du rapport de présentation. Cette divergence dans les chiffres mérite d'être expliquée. De plus, si ces surfaces sont bien inférieures au plafond maximal autorisé par le SDRIF (environ 20 hectares), il semble toutefois que les surfaces d'extensions urbaines du projet de PLU ont été sous-évaluées, certains secteurs n'ayant pas été comptabilisés en extension. C'est le cas, par exemple, du nord de la zone UXb qui n'est pas encore urbanisée et inscrite en parc et jardin au MOS, ou encore des secteurs contenus dans l'OAP n° 1 classés en UB et UC (espace agricole ou parc et jardins), ou encore de terrains en zone agricole à l'est de la route de Fossard à la Croix de six.

La MRAe recommande de préciser l'articulation entre le PLU et les objectifs de limitation de la consommation d'espace du SDRIF, en reprenant le calcul des surfaces d'extension, afin d'appréhender l'ensemble des incidences du projet de PLU en termes de consommation d'espace.

7 Risques et nuisances

7.1 Inondation

Le PGRI est abordé (pages 28 et 29), mais l'analyse de l'articulation avec le projet de PLU se limite à indiquer que les projets d'aménagement futurs intégreront les dispositions du PPRi.

Une partie du bourg, la frange agricole et naturelle de la rive droite de la Seine, la zone d'activité SILEC (zone Uxa) et la bande rivulaire de l'Yonne concernée par un projet d'aménagement (zone AUAd) sont situées dans la zone d'expansion des rivières Seine et Yonne pour la crue de référence (1910).

La MRAe recommande de mettre en parallèle les orientations prises par le PLU avec les objectifs généraux du PGRI applicables de manière spécifique aux documents d'urbanisme, en particulier par :

- ***l'identification et la préservation des zones d'expansion des crues encore fonctionnelles (objectif 2.C) ;***
- ***la planification et la conception de projets d'aménagements résilients en situation d'exposition à l'aléa d'inondation (objectif 3.E) ;***
- ***la prévention du risque d'inondation par les eaux de ruissellement (objectif 2.F).***

La commune est concernée par le PPRi de la Vallée de la Seine de Montereau-Fault-Yonne à

Thomery approuvé le 31 décembre 2002 présenté pages 29 et 70 à 72. Les limites de zone du PPRi ont été reportées sur le plan des servitudes. Le rapport de présentation conclut rapidement à la compatibilité du PLU avec le PPRi en précisant que le règlement des zones concernées (UA, UB, UC, UM, UX, AUA, A et N) impose le respect des règles les plus strictes entre celles du PPRi et celles prévues par le règlement.

Il serait approprié de :

- superposer les plans de zonage du PLU et du PPRi, afin de visualiser l'articulation entre ces deux documents ;
- s'assurer de la cohérence entre les dispositions du PLU et celles du PPRi zone par zone et le cas échéant, proposer dans le PLU une traduction de l'enjeu inondation, au-delà du simple rappel réglementaire, permettant de limiter les occupations du sol en zone inondable.

Le choix d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs en zone inondable (par exemple la zone AUAa) doit être expliqué au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

C'est le cas également pour le projet en attente d'aménagement global en bordure de l'Yonne (zone AUAd) et de l'axe de développement de la desserte fluviale de la zone d'activités SILEC (zone UMP).

La MRAe recommande de préciser de quelle manière le projet de PLU prend en compte l'aléa d'inondation et s'articule avec les dispositions du PPRi, du SDAGE et du PGRI, par une évaluation environnementale plus aboutie sur les secteurs situés en zone inondable et amenés à évoluer.

Enfin, des secteurs Nh se situent en zone inondable. Ils ont, pour certains, vocation à identifier des zones actuellement occupées par des gens du voyage. Le PLU autorise donc la vocation d'habitat sur ces secteurs inondables, en zone marron du PPRi, ce que le rapport indique page 250.

La MRAe recommande de ne pas classer des zones marrons du PPRi en secteur Nh à vocation d'habitat, exposant les populations à un aléa inondation fort, et a minima de justifier l'absence d'alternatives raisonnables à l'implantation des gens du voyage dans des secteurs présentant une sensibilité environnementale avérée.

La commune est soumise au risque de remontée de nappe, notamment au niveau du secteur de la Croix Blanche (nappe affleurante). Le rapport évoque page 336 des nappes phréatiques qui ont tendance à remonter et à impacter la quasi-totalité des espaces urbanisés. La carte présentée page 71 ne permet pas de localiser précisément les secteurs concernés. Le règlement de la zone Ucb interdit les caves et sous-sols, mais le rapport ne précise pas si d'autres zones sont concernées par ce risque, ce qui semble être le cas.

Il conviendrait de prendre des dispositions dans le règlement du PLU sur l'ensemble des zones concernées par un risque de remontée de nappe, à l'instar de la zone UCb.

7.2 Risques industriels et nuisances

Le silo de la société UCASSEM se situe sur la commune de Cannes-Ecluses en limite communale. Le rapport évoque le risque industriel lié à sa présence et indique que toute construction nouvelle est interdite dans un périmètre de 70 mètres. Il conviendrait de localiser ce périmètre de 70 mètres sur un plan, afin de s'assurer que le projet de PLU ne permet pas de construction sur ce secteur. La zone AUAd réservée pour une urbanisation future dans l'attente d'un plan d'aména-

gement d'ensemble se situe notamment à proximité de ce secteur.

La MRAe invite la commune à mieux prendre en compte le risque industriel lié à la présence du silo UCASSEM, en identifiant les secteurs soumis à ce risque et en proposant des dispositions de nature à limiter l'exposition de la population à ce risque.

Le rapport évoque la présence d'une canalisation de transport de gaz (GRTgaz) sur le territoire de la commune et la servitude I3 est mentionnée dans les annexes du PLU. Les contraintes d'urbanisme liées à la présence de cette canalisation (construction d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH) sont évoquées. L'importance de ces contraintes est toute relative puisque cette canalisation traverse des zones non urbanisées à ce jour.

L'OAP n° 3 est actuellement constituée de terres agricoles, de vergers en friche et d'une entreprise en cessation d'activité. Ce secteur est destiné à l'habitat. L'aménageur devra s'assurer que les caractéristiques des milieux (sols, eaux souterraines) sont compatibles avec l'usage futur envisagé.

8 Enjeux liés à l'eau

8.1 Eau potable

La commune est concernée par deux périmètres de captage « Vals de Seine » et « le Fossard ». Les servitudes correspondantes ont été intégrées dans le PLU.

Concernant l'alimentation en eau potable, Varennes-sur-Seine est approvisionnée en eau principalement par une source située dans la commune voisine d'Esmans. L'eau distribuée en 2016 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques à l'exception des pesticides, pour lesquels les dépassements observés ne nécessitent pas de restriction de consommation de l'eau.

Le rapport précise que « les risques de pollutions dus aux pesticides et la teneur élevée en nitrates du captage d'Esmans ont conduit le syndicat à effectuer une recherche en eau dans la commune de Cannes-Écluse. »

Au vu de l'augmentation de population envisagée dans le projet de PLU, il convient d'apporter des précisions sur la qualité de l'eau potable distribuée sur la commune et la suite donnée à la recherche en eau effectuée sur la commune de Cannes-Écluse.

8.2 Assainissement

Hormis quelques fermes et écarts qui disposent de systèmes d'assainissement individuels (environ 135 habitants), la commune est en assainissement collectif. Le règlement des différentes zones a bien indiqué les dispositions applicables en matière d'assainissement en fonction du système d'assainissement (collectif ou individuel). Les annexes sanitaires (notice et plan des réseaux) sont jointes au dossier de PLU. Cependant, dans les zones AU, le règlement devra indiquer que l'ouverture à l'urbanisation ne pourra se faire qu'après la mise en place des réseaux publics, et notamment ceux d'eau potable et d'assainissement. Ce règlement prévoit aussi que toute nouvelle construction doit bénéficier d'un branchement de type séparatif, pour pouvoir être raccordée au réseau d'eaux usées, s'il est créé dans l'avenir. Pour les eaux de piscine, le règlement indique que celles-ci ne doivent pas être rejetées dans le réseau des eaux usées mais dans le réseau des eaux pluviales, après un prétraitement, visant à rendre conforme aux normes de l'exploitant leur PH et leur teneur en chlore.

Le document par les règles appliquées à l'article 4 du règlement de zonage prend en considéra-

tion les dispositions imposées par le zonage d'assainissement des eaux pluviales établi sur le territoire communautaire du Pays de Montereau (en annexe 5).

L'annexe sanitaire assainissement (annexe 5) indique les actions prévues avec la collectivité compétente en matière d'assainissement pour résoudre des dysfonctionnements constatés sur le système de collecte d'eaux usées en partie unitaire. Un certain nombre d'ouvrages et d'aménagements sont prévus. Les actions en faveur de l'assainissement auraient pu être présentées dans la description de mesures prévues par le PLU (p. 257 du rapport de présentation). Une présentation avec un échéancier de réalisation aurait été appréciée.

Par ailleurs, ni l'annexe sanitaire, ni le rapport de présentation ne font état de l'adéquation entre l'état actuel de la capacité de traitement des eaux usées de la Grande-Paroisse et les charges de pollution organique collectées sur la commune de Varennes-sur-Seine à moyen et long terme au regard des perspectives d'évolution envisagées dans le cadre de la mise en œuvre du PLU, en réponse à la disposition D.1.17 du SDAGE.

La MRAe recommande de vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement des eaux usées de La Grande-Paroisse et les charges de pollution organique collectées sur la commune de Varennes-sur-Seine au regard du projet de PLU (évolution démographique et économique).

9 Appréciation générale de la qualité de l'évaluation environnementale

Les atouts et faiblesses de la commune ainsi que les principales caractéristiques de l'état initial de l'environnement ont été identifiés. Une hiérarchisation des enjeux découlant de cet état initial est présentée.

Une analyse des incidences du PLU a été intégrée dans le rapport de présentation et notamment par rapport aux zones faisant l'objet d'une OAP à partir de la page 245.

Dans certains cas, les effets attendus de mesures d'évitement ou de réduction d'incidences négatives du PLU sont présentés comme des incidences positives, conduisant à des inexactitudes. À titre d'exemple, la conservation d'une surface importante d'espaces naturels ou la limitation de l'urbanisation dans les zones exposées aux risques constituent des mesures d'évitement et de réduction d'incidences négatives du PLU sur l'environnement. Or, elles sont présentées comme des incidences positives du projet de PLU, ce qui est inexact.

La MRAe recommande de rectifier la présentation des incidences positives et négatives et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées, afin de ne pas considérer des mesures d'évitement ou de réduction d'une incidence comme des incidences positives du projet de PLU.

10 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU d'Éragny-sur-Oise, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.